

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE DE NICE-SOPHIA ANTIPOLIS

(Adopté par le C.A. du 25 Janvier 1990 jusqu'à l'article 11 inclus)
(Modification art.9 adoptée par C.A. du 15 février 1990)
(Modifications art. 4 et 9 adoptées par C.A. du 23/6/94)
(Modification art.7 adoptée par CA des 12/12/91 et 21/01/94)
(Modification Section 3 par CA du 16/9/98)
(Modifications de l'ensemble du règlement adopté par CA du 27/6/2001)
(Modification art.3 adoptée par CA du 4/2/04)
(Modification par CA du 6/4/05)
(Modification art. 4 adoptée par CA du 10 mars 2006)
(Modification art. 18 adoptée par CA du 22 juin 2006)
(Modification art. 18 adoptée par CA du 15 décembre 2006)
(Modifications adoptées par le CA du 21 mai 2008)
(Modifications art. 6 et 28 adoptées par le CA du 19 décembre 2008)
(Modification art 29 adoptée par le CA du 28 avril 2009)
(Modifications art.21 et 23 adoptée par le CA du 17 juillet 2012)

SECTION I - FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 1 - LES PERSONNALITES EXTERIEURES

Les personnalités extérieures non désignées par un organisme sont proposées par le CEVU et le CS d'une part ou par le Président d'autre part (pour le CA). La liste des personnalités extérieures est approuvée par le CA.

ARTICLE 2 - ÉLECTION DES VICE PRÉSIDENTS

Les Vice-présidents du CS et du CEVU sont proposés par leurs conseils respectifs. Les autres vice-présidents sont proposés par le Président. L'ensemble des vice-présidents est élu par le CA à la majorité simple.

ARTICLE 3 - CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Les réunions des conseils font l'objet d'un calendrier prévisionnel sur l'année universitaire.

Les convocations sont adressées par le Président 15 jours à l'avance, sauf urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux conseillers au moins une semaine à l'avance, sauf cas d'urgence.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leurs suppléants en cas d'empêchement.

Les séances des Conseils ont lieu sur un ordre du jour établi par le Président. L'inscription d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est de droit si la demande écrite en est faite par un quart des membres au moins (7 pour le CA) une semaine à l'avance sauf cas d'urgence ; la notion d'urgence est appréciée par le Conseil. L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la

demande de la majorité des membres du Conseil. En début de séance, le Président donne lecture de la liste des questions diverses qui peuvent être transmises jusqu'au moment de cette lecture.

ARTICLE 4 – TENUE DES REUNIONS DES CONSEILS

Les Conseils ne peuvent siéger valablement que si la moitié des membres en exercice les composant est présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

ARTICLE 5 - ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

Après chaque réunion, une proposition de procès-verbal est transmise par courrier électronique à tous les conseillers présents dans les meilleurs délais et au plus tard 14 jours après la réunion. En l'absence de contestation écrite dans un délai de 7 jours après cet envoi, le PV est considéré comme définitif et doit être diffusé. En cas de contestation, la question sera débattue lors de la prochaine réunion du conseil. Le texte de ce procès-verbal, approuvé si nécessaire après un vote, est diffusé sans délai.

Les procès-verbaux doivent également pouvoir être consultés sur le site Web de l'Université.

Un extrait des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration ou du Conseil Scientifique en formation restreinte, peut, en outre, être communiqué par la Présidence de l'Université aux agents dont la situation personnelle a été évoquée à l'occasion de ces réunions, sur demande écrite de leur part. Cet extrait de procès-verbal se limite, alors, aux seules informations qui les concernent.

ARTICLE 6 – PROCURATIONS

Aucun membre des conseils ne peut représenter plus de deux conseillers. La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominale, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du Secrétariat de séance.

En ce qui concerne les usagers, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants. En cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et de son suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du même conseil.

Les suppléants seront tenus informés des dates de réunion du conseil en parallèle à l'envoi des convocations aux titulaires.

En ce qui concerne les personnalités extérieures, en cas d'empêchement, elles sont représentées par leur suppléant conformément à l'article 6 du décret du 7 janvier 1985. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du même conseil.

Les suppléants seront tenus informés des dates de réunion du conseil en parallèle à l'envoi des convocations aux titulaires.

Les personnes désignées à titre personnel pourront donner et recevoir procuration dans les mêmes conditions que les autres membres du conseil

ARTICLE 7 – VOTES

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision des Conseils concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil. Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président est prépondérant.

ARTICLE 8 – DÉBATS

Le Président, ou en son absence, le Vice-Président du CS ou du CEVU dirige les débats respectivement du CS et du CEVU. Le premier Vice-Président dirige les débats du CA en l'absence du Président.

Les Présidents ou les rapporteurs des commissions font un rapport écrit sur les questions qu'ils traitent et qui sont inscrites à l'ordre du jour, lequel aura été communiqué aux membres du conseil avec la convocation.

Les membres du Conseil demandent la parole au Président de séance qui la leur donne dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président de séance peut interrompre les interventions qui ne se rapportent pas strictement aux questions inscrites à l'ordre du jour. Avec l'accord du Conseil, le Président de séance peut répartir également, en le limitant, le temps de parole des intervenants inscrits dans un débat.

SECTION 2 – DES ORGANES DE PILOTAGE

ARTICLE 9 - DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration délègue certaines de ses attributions au Président, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article 7 de la loi du 10 août 2007. Le Président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

- Accords et conventions
- Acceptation de dons et legs
- Répartition des emplois alloués par le Ministère
- Engagement de toute action en justice
- Adoption des règles relatives aux examens
- Décisions financières y compris les DBM (hors vote du budget et répartition des crédits)
- Questions évoquées en CS et CEVU qui n'ont pas d'implication majeure

Le Président assure ces délégations dans le cadre des instances de pilotage de l'Etablissement (Bureau et Commission Permanente)

ARTICLE 10 – ÉNUMÉRATION

- Le Bureau.
- La commission permanente ou conférence des doyens.
- La conférence des directeurs d'unités de recherche.
- le CTP.

ARTICLE 11 – LE BUREAU DU PRÉSIDENT

Le bureau est constitué et élu conformément à l'article V du titre II des statuts de l'Université. Les membres du Bureau sont désignés pour 4 ans (2 ans pour les étudiants).

En sont membres de droit le Président de l'Université, l'ensemble des Vice-Présidents et le représentant IATOS du CA désigné à cet effet. En cas d'empêchement définitif d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président fixe les domaines d'intervention des Vice-Présidents. L'un d'eux représente les composantes de l'Université localisées sur le campus de Sophia.

Le Secrétaire Général, l'Agent Comptable, le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de Cabinet du Président de l'Université assistent aux réunions du Bureau à titre consultatif.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur une question particulière.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des réunions des différents Conseils de l'Université et de la Commission Permanente. En cas d'urgence, pour les questions relevant du Conseil d'Administration, le Président prend ses décisions après consultation du Bureau et rend compte devant le Conseil d'Administration.

Il se réunit à la demande du Président.

ARTICLE 12 – LA COMMISSION PERMANENTE

Il est créé une Commission permanente présidée par le Président ou en son absence le premier vice-président. Elle est composée de l'ensemble des Directeurs de Composantes, du Directeur du Service Commun de la Documentation et des Vice-Présidents enseignants et/ou chercheurs. Le Secrétaire Général, l'Agent Comptable, le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de Cabinet du Président de l'Université assistent aux réunions de la commission permanente à titre consultatif. La commission permanente peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur une question particulière.

Convoquée par le Président de l'Université au moins une fois par mois, la Commission Permanente est l'organe de pilotage de l'Etablissement et se prononce sur toutes les questions relatives à la gestion au quotidien de l'Etablissement par les différents services centraux, communs et déconcentrés.

La Commission Permanente est amenée à délibérer notamment sur les questions listées à l'article 9, pour lesquelles le Président a reçu une délégation de la part du Conseil d'Administration. Les avis et recommandations de la Commission Permanente sont pris par consensus. En cas de désaccord sur un point de l'ordre du jour, la question est débattue lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Après chaque réunion de la Commission permanente, un procès-verbal est transmis par courrier électronique à tous les membres du Conseil d'Administration dans les meilleurs délais et au plus tard 14 jours après la réunion.

ARTICLE 13 – LA CONFERENCE DES DIRECTEURS D'UNITES DE RECHERCHE (CDUR)

Il est créé une Conférence des Directeurs d'unités de recherches **présidée par le Président ou en son absence le Premier Vice-Président** ou le V-P du CS. Elle est composée de l'ensemble des V-P et des directeurs de laboratoires et d'équipes de recherche, des directeurs de fédérations et du directeur de la MSH ou leurs représentants nommément désignés (qui ont alors le même statut que les directeurs qu'ils représentent). Le Secrétaire Général, l'Agent Comptable, le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de Cabinet du Président de l'Université assistent aux réunions de la CDUR. La CDUR peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur une question particulière.

Réunie par le Président de l'Université au moins deux fois par an, la CDUR est consultée sur les questions relatives à la mise en place du contrat quadriennal et du Contrat de Projet Etat Région qui concerne directement la vie des laboratoires. Elle est informée des projets de l'Université ainsi que des modalités de gestion de la recherche, en partenariat avec les organismes. Elle peut donner son avis :

- sur les orientations de la politique scientifique de l'université et sur les problèmes éventuels rencontrés dans la mise en œuvre des réformes ;
- sur les évolutions souhaitables de l'organisation et de la localisation des enseignements de master et des enseignements doctoraux ;
- sur la politique des relations internationales ;
- sur la politique de valorisation de la recherche ;

- sur la politique des pôles de compétitivité.

Enfin la Conférence des directeurs d'unités peut légitimement exprimer ses attentes et ses propositions en matière de fonctionnement des services communs et de l'administration de l'Université.

Chaque réunion sera préparée par un ordre de jour et par une diffusion des documents faite suffisamment à l'avance et donnera lieu à un compte-rendu adressé aux membres des conseils et diffusé sur le site de l'Université.

ARTICLE 14 - LE COMITE TECHNIQUE PARITAIRE.

Un comité technique paritaire est créé à l'Université par délibération du Conseil d'Administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement ainsi que sur le plan de formation des personnels. Un bilan de la politique sociale de l'établissement ainsi que le bilan de la formation lui est présenté chaque année.

SECTION 3 - ORGANES DE REFLEXION PROSPECTIVE STRATEGIQUE

ARTICLE 15 – ÉNUMÉRATION

- Le comité d'orientation et de perfectionnement scientifique (COPS)
- Le comité d'orientation et de perfectionnement pédagogique (COPP)
- Le comité d'orientation stratégique à la culture (COSC)
- Le comité d'orientation stratégique à l'international (COSI)

Les organes de réflexion prospective et stratégique sont convoqués 15 jours avant leur réunion sur la base d'un calendrier annuel prévoyant deux réunions par an sur une journée avec déjeuner de travail. Les documents nécessaires au travail des membres sont diffusés au plus tard une semaine avant la date de réunion. Chaque réunion des organes de réflexion prospective et stratégique donne lieu à un compte-rendu, diffusé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – LE COMITE D'ORIENTATION ET DE PERFECTIONNEMENT SCIENTIFIQUE (COPS)

Il est créé un comité d'orientation et de perfectionnement scientifique (COPS) constitué de douze personnalités scientifiques membres de l'Académie des Sciences et de l'Institut Universitaire de France désignés par le Président de l'Université, dont la moitié est extérieure à l'UNS. Le Comité d'orientation et de perfectionnement scientifique piloté par le premier vice-président ou une personnalité extérieure du CA élit chaque année son président. Ce comité est placé directement auprès du Président de l'Université. Il est consulté à l'initiative du Président auquel il remet ses avis pour toutes questions relatives aux orientations de la politique de recherche de l'université et de ses partenaires scientifiques.

Le COPS donne régulièrement son avis au Conseil Scientifique sur les grands axes de la politique scientifique de l'Université, notamment sur les relations avec les Etablissements (CNRS, INRIA, INSERM, INRA, etc.).

Le VP du CS est invité au COPS

ARTICLE 17 – LE COMITE D'ORIENTATION ET DE PERFECTIONNEMENT PEDAGOGIQUE. (COPP)

Il est créé un comité d'orientation et de perfectionnement pédagogique (COPP) constitué des V-P et de douze personnalités de la société civile désignés par le Président de l'Université. Le Comité d'orientation et de perfectionnement pédagogique est présidé par une personnalité extérieure du CA. Ce comité est placé directement auprès du Président de l'Université. Il est consulté à l'initiative du Président auquel il remet ses avis pour toutes questions relatives aux orientations de la politique d'offre

de formation initiale et continue et d'insertion professionnelle de l'université et de ses partenaires académiques, dans le cadre du PRES notamment.

ARTICLE 18 – LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE A LA CULTURE (COSC)

Il est créé un comité d'orientation stratégique à la culture (COSC) constitué des V-P et de douze personnalités du monde de la culture désignés par le Président de l'Université. Le COSC est présidé par une personnalité extérieure du CA. Ce comité est placé directement auprès du Président de l'Université. Il est consulté à l'initiative du Président auquel il remet ses avis pour toutes questions relatives aux orientations de la politique culturelle de l'université et de ses partenaires académiques, dans le cadre du PRES notamment.

Le délégué à l'action culturelle, le Directeur administratif du service central de l'action culturelle, le Directeur de la Bibliothèque universitaire assistent aux réunions du COSC.

Parmi les 12 personnalités choisies par le Président figurent notamment :

- un représentant de la DRAC,
- un représentant de la Région,
- un représentant de l'action culturelle de la ville de Nice,
- le chef de service de l'action culturelle du Rectorat,
- un représentant de la villa Arson,
- un représentant de l'action culturelle du Conseil général.

Pour mener à bien ses réflexions stratégiques et prospectives, le COSC peut décider de s'adjoindre des personnalités ayant une compétence particulière dans le domaine de la culture.

Le COSC fait part au Conseil d'administration de ses réflexions sur la politique culturelle de l'Université et participe à la préparation de la lettre de cadrage annuelle de la politique d'action culturelle.

ARTICLE 19 : LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE A L'INTERNATIONAL (COSI).

Il est créé un comité d'orientation stratégique à l'international (COSI) constitué des V-P et de douze personnalités choisies par le Président en fonction de leur expérience dans le domaine des relations internationales interuniversitaires d'enseignement, de recherche et de valorisation. Le COSI est présidé par une personnalité extérieure du CA. Ce comité est placé directement auprès du Président de l'Université. Il est consulté à l'initiative du Président auquel il remet ses avis pour toutes questions relatives aux orientations de la politique internationale de l'université et de ses partenaires académiques, dans le cadre du PRES notamment.

Le Directeur administratif du service central des RI, le Directeur de la Bibliothèque universitaire assistent aux réunions du COSI.

Pour mener à bien ses réflexions stratégiques et prospectives, le COSI peut décider de s'adjoindre des personnalités ayant une compétence particulière dans le domaine des relations internationales.

Le COSI fait part au Conseil d'administration de ses réflexions sur la politique d'ouverture à l'international de l'Université et participe notamment à la préparation de la lettre de cadrage du Président sur la politique d'ouverture internationale de l'UNS.

SECTION 4 – DES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Lors de chaque renouvellement de Conseil, un appel à candidatures sera fait auprès des Personnalités Extérieures des différents conseils afin qu'elles fassent connaître leur intention de participer à une ou plusieurs commissions.

ARTICLE 20 – ÉNUMÉRATION

Les Commissions :

- des statuts et règlements ;
- des élus étudiants (CEE) ;
- des finances ;
- de vérification des comptes ;
- électorale (comité électoral consultatif) ;
- d'attribution des logements de fonction ;
- paritaire d'établissement (CPE) ;
- CERQUAL.

Les Commissions ad hoc que le Conseil peut créer pour étudier un problème spécifique.

Les commissions consultatives sont convoquées 15 jours avant leur réunion sur la base d'un calendrier annuel. Les documents nécessaires au travail des membres sont diffusés au plus tard une semaine avant la date de réunion. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu, diffusé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Le conseil d'administration désigne parmi les membres des 3 conseils :

- 6 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs,
- 3 étudiants,
- 3 personnels BIATOSS,

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire général de l'Université sont membres de droit de la commission.

Le Président de la commission des statuts et règlements est nommé par le Président de l'université, parmi ses membres, sur proposition de celle-ci.

Missions et attributions :

Elle est chargée d'examiner et d'amender, si nécessaire, avant leur présentation pour approbation au Conseil d'Administration :

- les projets de modification de statuts présentés par chaque conseil d'UFR (respect de la légalité, conformité aux statuts),
- les projets de statuts ou de modifications de statuts de services communs de l'Université.

La Commission peut, à la demande du Président de l'Université, ou sur sa propre initiative mais avec l'accord du Conseil d'Administration, étudier :

- des projets de réforme des statuts ou du règlement intérieur de l'Université
- des propositions de mise en conformité éventuelle des statuts de l'Université, de ses diverses composantes et de ses services communs aux nouveaux textes les régissant.

Ces travaux sont présentés au Conseil d'Administration pour approbation.

ARTICLE 22 - LA COORDINATION DES ELUS ETUDIANTS (CEE)

Elle est composée de l'ensemble des élus étudiants aux trois conseils de l'Université. Elle est présidée et animée par un représentant étudiant du CA de l'Université désigné par l'ensemble des membres du CA et assisté par le VP étudiant du CEVU.

Elle a pour missions :

- de mettre en commun les informations sur la vie étudiante dans l'ensemble de l'Université,
- de promouvoir l'ensemble des activités étudiantes sur les différents campus,
- de faire le point sur les problèmes qui se posent dans les campus et d'élaborer des propositions pour y faire face.

Elle est informée des projets de l'Université.

ARTICLE 23 - LA COMMISSION DES FINANCES.

Le Conseil d'administration désigne parmi les membres des 3 conseils :

- 6 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs
- 2 étudiants,
- 3 personnels BIATOSS.

Le Président de la commission des finances est nommé par le Président de l'université, parmi ses membres, sur proposition de celle-ci.

Le Délégué aux finances, le Délégué au contrôle de gestion, le Secrétaire général de l'Université, le Directeur des services financiers et l'Agent comptable sont membres de droit de la commission.

La commission est présidée par un membre du CA.

Les Directeurs d'UFR, Instituts et Ecoles et les Directeurs des Services Communs de l'Université peuvent être invités aux travaux de la commission ainsi que toute personne, désignée par le Président, susceptible d'éclairer les délibérations.

La commission se prononce sur tous les problèmes financiers de l'Université.

Elle assiste le Président lors de l'élaboration de la lettre de cadrage financier.

Elle élabore la proposition de répartition des crédits de fonctionnement qu'elle soumet au Conseil d'administration.

Elle examine le compte financier, dont elle vérifie la cohérence avec la politique définie par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 – LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES.

Elle est composée de deux membres qui font obligatoirement partie du Conseil d'Administration de l'Université. L'un des deux doit être un enseignant-chercheur ou un chercheur. Ils sont élus pour 4 ans et immédiatement renouvelables en cas de vacance. S'il s'agit d'un membre étudiant, il est élu pour 2 ans ; son mandat peut être également prorogé.

Les Commissaires aux comptes ont accès à tous les documents financiers pour exercer à tout moment les pouvoirs de vérification et d'avertissement qui leur sont reconnus par les statuts (art.XI).

Ils préviennent immédiatement le Président de toute irrégularité ou méconnaissance des règles financières qu'ils constatent tant au niveau de l'Université que des UFR, laboratoires ou équipes de recherche. Ils ne peuvent communiquer à des tiers les informations qu'ils recueillent dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 25 – LE COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Présidé par un membre du CA, il est composé de 12 membres des conseils élus en leur sein (2 professeurs ou assimilés, 2 autres enseignants ou assimilés, 2 BIATOSS ou ITA, 1 étudiant pour chacun des trois conseils) et de 3 personnalités extérieures dont deux au moins représentent des Organismes (Etablissements) partenaires de l'Université.

Il est chargé d'assister le Président pour l'ensemble des opérations d'organisation, et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour ce qui concerne l'élection des représentants des personnels et usagers aux trois conseils de l'université et aux conseils de composantes.

Dans ce cadre, il :

- est consulté sur le calendrier des élections,
- veille à la conformité des listes électorales jusqu'au jour des élections,
- est consulté sur la localisation et la composition des bureaux de vote,
- vérifie l'éligibilité des candidats,
- vérifie la stricte égalité entre les listes des candidats,
- veille au bon déroulement du dépouillement.

ARTICLE 26 – LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Sa composition est la suivante :

- un membre du Conseil d'Administration qui préside la commission
- le Secrétaire Général de l'Université,
- le Secrétaire Général Adjoint
- le Directeur des Ressources Humaines
- deux élus IATOS membres de l'un des 3 conseils choisis par le Conseil d'Administration.

Sont invités systématiquement :

- Le Directeur de la composante concernée par le logement ou son représentant,
- le Délégué au patrimoine immobilier.

Missions et attributions :

- Propose la politique de logements de fonctions au CA (modification, création et suppression).
- Valide l'appel à candidature établi par le Secrétaire Général en concertation avec la composante concernée.
- Collecte les candidatures.
- Propose un classement à la CPE puis au CA pour décision.
- Ratifie et harmonise les astreintes proposées par la composante.

ARTICLE 27 – LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT

Elle fait des propositions au Président sur les opérations de gestion individuelle (avancement) des personnels BIATOSS, traitées ensuite par les CAP académiques ou nationales.

ARTICLE 28 – CERQUAL

La Commission du Système d'Information appelée CERQUAL a pour mission de donner des avis au Président sur le développement du SI de l'Université. Instance de discussion et de proposition pour les protagonistes du SI, elle a pour but d'instaurer une démarche de qualité/fiabilité des projets, de créer du consensus auprès des acteurs du SI et de permettre l'appropriation de décisions complexes, avant leur validation par la gouvernance.

Elle est composée de :

3 Vice-Présidents : 1^{er} Vice-Président, CS, CEVU (et/ou leurs suppléants)
 Le Directeur de la DSI (et/ou son suppléant)
 Le Directeur du Service Commun de la Documentation
 Le Directeur de la Communication
 Le Secrétaire Général
 Le Directeur de Cabinet.

Le Président désigne l'animateur du CERQUAL.

En accord avec le Président, le CERQUAL définit un plan annuel de travail et peut créer les groupes de travail correspondants pour préparer les dossiers.

SECTION 5 – DES COMITES DE SELECTION

ARTICLE 29 – LES COMITES DE SELECTION.

Sauf cas particulier, les comités de sélection ont un contour disciplinaire référé aux 74 sections du CNU.

Les membres locaux sont choisis par le CA prioritairement parmi la liste des enseignants-chercheurs et chercheurs préalablement élus à cet effet par leurs pairs au sein de chaque collège disciplinaire d'appartenance à une (ou plusieurs le cas échéant) des 74 sections du CNU. L'élection vaut pour la durée du contrat quadriennal.

Pour les recrutements des Maîtres de Conférences, la parité entre collège A et collège B est assurée au sein du comité de sélection.

Les comités de sélection sont composés de membres locaux, chercheurs et enseignants-chercheurs de l'Université de Nice-Sophia Antipolis, et pour au moins 50% de membres extérieurs de la

discipline ou des disciplines si le poste est sur plusieurs sections CNU.

Les membres extérieurs des comités de sélection sont choisis parmi une liste d'universitaires et chercheurs constituée sur la base des propositions effectuées par le CS et prenant en compte d'une part les avis des membres locaux de la discipline, d'autre part les propositions des instances d'évaluation nationale sollicitées à cet effet.

Le Président soumet au conseil d'administration siégeant en formation restreinte la proposition de constitution des comités de sélection. Dans le cas d'emplois concernant les instituts ou écoles internes de l'établissement, le Président en consulte le Directeur avant d'établir la proposition de constitution du comité. Après approbation par le conseil d'administration, cette liste est rendue publique. Elle constitue le vivier de référence des experts auxquels l'Université pourra régulièrement s'adresser en matière d'évaluation. Les CV de chacun de ces experts sont fournis sur le site Web de l'Université.

SECTION 6 – DES DELEGUES

ARTICLE 30 – LES DELEGUES

Le Président peut s'entourer de « délégué(e)s à des fonctions » particulières qui l'assistent dans des tâches de représentation et d'expertise. Ces délégués sont en règle générale extérieurs aux Conseils et sont nommés par le Président après approbation du CA en fonction de leurs compétences. Leur délégation porte sur un cahier des charges précis. Elle vaut pour une année universitaire et peut être renouvelée dans les mêmes conditions. Les délégués rendent compte de leurs actions au CA.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR :

- **CHARTRE DE L'UNIVERSITE**
adoptée par le Conseil d'Administration du 22 juin 2006.